

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE
COMMUNE DE HURTIGHEIM



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 23 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 17 octobre 2017

Membres présents : M. RUCH Jean-Jacques, URBAN René, GRIMM Claude, FORRLER Nathalie, GOOS Jean-Michel, Mme HAESSIG Fabienne, HAESSLER Robert, HOFFMANN Anne-Marie, JUNG Guillaume, PIECKO Suzy, WAGNER Christian.

Membre excusé : M. DIEMER Thomas, EBERSOLD Jean-Michel, POUTIERS Mikaël, SANCHEZ Vincent.

Le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20h05 et remercie les conseillers présents d'avoir répondu à l'invitation à cette réunion.

Maeva SCHAUDEL assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Maire, le conseil municipal nomme René URBAN secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES -VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 dans la teneur diffusée à tous les conseillers municipaux.

3. DECISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des 9 décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2017. Toutes les décisions concernent le renoncement du droit de préemption de la Commune.

4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND (DELIBERATION N°26/2017).

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Il souligne que la Communauté de Communes du Kochersberg a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/09/2017 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle par la commune, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- avant** de pouvoir effectivement transférer les compétences susvisées à la Communauté de Communes du Kochersberg à compter du 31 décembre 2017,

- d'autre part, à l'approbation par la commune de Hurtigheim, membre de la Communauté de Communes du Kochersberg, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent,

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

• DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban communal.

• D'APPROUVER les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

• DE TRANSFERER, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes du Kochersberg.

- **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes du Kochersberg avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **D'AUTORISER le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. TRANSFERT DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU AU SDEA
(DELIBERATION N°27/2017)

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Kochersberg en date du 12 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016 du SDEA ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Kochersberg a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau ». Le détail des compétences transférées correspondant aux alinéas de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement est décrit, par commune membre et bassin versant, dans le tableau ci-après :

	Bassin Versant			Bassin Versant	
	Souffel	Zorn		Souffel	Zorn
Berstett	1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12	Kuttolsheim	1,4,5,8,12	
Dingsheim	1,4,5,8,12		Neugartheim - Ittlenheim	1,4,5,8,12	
Dossenheim - Kochersberg	1,4,5,8,12		Pfulgriesheim	1,4,5,8,12	
Durningen	1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12	Quatzenheim	1,4,5,8,12	
Fessenheim le bas	1,4,5,8,12		Rohr		
Furdenheim	1,4,5,8,12		Schnersheim	1,4,5,8,12	
Gougenheim			Stutzheim - Offenheim	1,4,5,8,12	
Griesheim-sur-Souffel	1,4,5,8,12		Truchtersheim	1,4,5,8,12	
Handschuheim	1,4,5,8,12		Willgottheim		4
Hurtigheim	1,4,5,8,12		Wintzenheim - Kochersberg	1,4,5,8,12	4
Ittlenheim	1,4,5,8,12		Wiwersheim	1,4,5,8,12	
Kienheim	1,4,5,8,12	1,2,4,5,8,12			

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Hurtigheim à la Communauté de Communes du Kochersberg en date du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de Communes du Kochersberg au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Hurtigheim et ses administrés ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Kochersberg au SDEA, et le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » au SDEA.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

6. ADHESION DU SIVU DU BASSIN DE LA SOUFFEL AU SDEA ET TRANSFERT DE COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » AU SDEA (DELIBERATION N°28/2017)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5711-4 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel en date du 17 octobre 2017 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert au SDEA des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du SDEA modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de HURTIGHEIM au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel en date du 3 novembre 2008. ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel est un syndicat de mixte entendu au sens des articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de HURTIGHEIM et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel au SDEA est subordonnée à l'accord des membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel sera dissous et la commune de HURTIGHEIM deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence "Grand Cycle de l'Eau" correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
pour les cours d'eau du bassin de la Souffel ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel au SDEA.
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin de la Souffel.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- **DE PRECISER** que le délégué au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Kochersberg assure également la représentation de la Commune de HURTIGHEIM au sein des instances du SDEA au titre de la compétence susmentionnée.

7. NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE GEMAPI ET GRAND CYCLE DE L'EAU (DELIBERATION N°29/2017)

Vu l'adhésion de la Commune au SIVU du bassin de la Souffel en date du 3 novembre 2008,

Vu la désignation, par voie de délibération du 7 avril 2014 de deux délégués afin de représenter la Commune au sein du Bassin de la Souffel,

Vu la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Bassin de la Souffel,

Vu le transfert de compétences GEMAPI et Grand Cycle de l'Eau à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de nommer Christian WAGNER, pour représenter la Commune, à la commission « Grand Cycle de l'Eau » qui sera créée à la communauté de Communes, ainsi qu'aux instances du SDEA liées à cette thématique.

8. DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLUI (DELIBERATION N°30/2017)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, notamment l'arrêté préfectoral du 30/09/2015 portant extension des compétences de la communauté de communes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 15/10/2015 relative aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22/10/2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10/12/2015 relative à la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;

Vu les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et notamment le projet de PADD ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle :

- les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, tels que définis au moment de la prescription, en matière d'habitat et de cadre de vie, d'agriculture, d'économie, d'équipements publics ou d'intérêt public, d'environnement, d'infrastructures de transport et de mobilité et de risques naturels et technologiques,
- que les études, ainsi que le travail du groupe de travail chargé du PLUi et la collaboration menée avec les élus des communes, ont permis de déboucher sur un diagnostic de territoire et sur des orientations d'aménagement du territoire qui se formalisent à travers un projet de PADD.
- que c'est au regard du PADD que les autres pièces du plan local d'urbanisme intercommunal vont ensuite être élaborées, c'est pourquoi il est important que ce document soit partagé et débattu en communes et en Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire présente le projet de PADD annexé à la présente et qui contient :

- **les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, et d'urbanisme qui sont :**

Orientation 1 : Organiser le territoire pour un développement équilibré

Le territoire est organisé selon 3 niveaux d'armature urbaine:

- Le centre bourg, Truchtersheim,
- Les bassins de proximité,
- Les villages.

Dans cette dernière catégorie, certaines communes tiennent une place particulière :

- Les 3 communes de Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Pfulgiesheim sont qualifiés de « villages structurants »
- Willgottheim représente un petit pôle d'équipements et de services pour la partie Ouest de la Communauté de communes appelée « arrière Kochersberg ».

Les logements, les équipements, les activités économiques sont répartis selon la vocation de chaque rang de l'armature ainsi définie.

Orientation 2 : Préserver le cadre de vie des habitants

Orientation 3 : Donner toute sa place à l'agriculture

Orientation 4 : Prendre en compte les risques et les nuisances pour protéger les personnes et les biens

Orientation 5 : conserver un bon niveau d'équipements et de services sur le territoire

- **les orientations générales des politiques de paysage :**

Orientation 1 : mettre en œuvre des actions en faveur de la diversité des paysages

Orientation 2 : conserver la qualité paysagère des villages

- **les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :**

Orientation 1 : protéger l'espace agricole

Orientation 2 : favoriser et renforcer la biodiversité

Orientation 3 : préserver et remettre en état les continuités écologiques

- **les orientations générales thématiques concernant :**

- l'habitat :

Orientation 1 : diversifier la production de logements pour répondre aux besoins de tous aux différentes étapes de la vie

Orientation 2 : améliorer la qualité de l'offre et l'adapter aux besoins du territoire.

- les transports et les déplacements :

Orientation 1 : faciliter le recours aux transports collectifs et au covoiturage

Orientation 2 : développer les déplacements doux comme alternative à l'automobile

Orientation 3 : inciter à la découverte du territoire par les déplacements doux

- les réseaux d'énergie :

Favoriser l'indépendance énergétique, permettre le développement de la géothermie, poursuivre le déploiement du gaz de ville sur le territoire.

- le développement des communications numériques :

Permettre l'accès à des services de communication électronique performants, développer l'accès aux technologies numériques et au très haut débit pour accompagner les projets de création d'entreprises locales.

- l'équipement commercial :

Répondre aux besoins du territoire en matière d'équipement commercial et de services à la population

- le développement économique et les loisirs.

Orientation 1 : répondre aux besoins du territoire en matière d'équipement commercial et de services à la population

Orientation 2 : déployer le tourisme vert et les équipements qui lui sont liés

Orientation 3 : renforcer les équipements de loisirs.

- **les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Orientation 1 : prioriser le développement dans les enveloppes urbaines / favoriser le renouvellement urbain

Orientation 2 : maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain

Orientation 3 : optimiser le foncier voué à l'activité économique

Le PADD prévoit la réduction des surfaces dédiées aux extensions urbaines à vocation d'habitat situées hors des enveloppes urbaines : la superficie maximale cumulée des zones d'extension urbaine des communes est fixée à 70 ha contre près de 200 ha inscrits dans les documents d'urbanisme communaux antérieurs.

Il prévoit des seuils de densité minimale par opération dans les zones d'extension à vocation d'habitat (zone IAU) selon l'armature urbaine définie : centre bourg, bassins de proximité, villages.

Ces orientations, ainsi que le projet de PADD, ont été élaborés, partagés et enrichis notamment à travers :

- Les ateliers thématiques qui ont permis d'élaborer les orientations du PADD et qui se sont déroulés en Janvier et Février 2017,
- Les réunions du groupe de travail chargé du PLUi composé de l'ensemble des Maires, maires délégués et leurs suppléants, et notamment les deux séances de restitution des ateliers en date du 9 février 2017 et du 28 mars 2017,
- Les deux séminaires des élus communaux qui ont eu lieu le 17 Novembre 2016 (présentation du diagnostic) et le 19 Septembre 2017 (présentation du PADD).

Le Conseil municipal prend acte des orientations générales du PADD proposées et en débat.

Il exprime sa satisfaction quant aux orientations retenues entre autres pour les villages.

L'urbanisation en priorité des espaces encore libres au sein des zones urbanisées tout en préservant de toute urbanisation certains ilots verts présents au cœur des zones urbanisées est particulièrement appréciée.

Il en va de même de la mise en œuvre des outils de protection adaptés des corps de ferme remarquables qui sont nombreux sur le territoire de la commune, pour préserver le patrimoine bâti.

Le fait de permettre le développement des exploitations agricoles, avec possibilité de maintenir les exploitations existantes au cœur du village si le développement est compatible avec l'habitat et de prévoir des zones agricoles constructibles en faisant des choix pertinents en matière d'implantation de sorties d'exploitation répond aux souhaits des agriculteurs.

La possibilité de pouvoir aménager des petites structures de proximité telles salles des fêtes, locaux destinés aux associations, aire de jeux, installations sportives et de loisirs répond aux besoins futurs de notre commune compte tenu de son expansion démographique enregistrée les dernières années.

Concernant les transports et les déplacements, il est suggéré d'ajouter un alinéa à l'ORIENTATION 2, à savoir « encourager la sécurisation des traversées des communes en permettant de prendre des mesures ponctuelles pour limiter les excès, entre autres, de vitesse et en gérant le stationnement ». Il est également souhaité que le co-voiturage soit considéré comme une priorité au même titre que le développement des transports collectifs pour réduire le trafic sur les axes routiers menant à l'Eurométropole.

Après débat, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les orientations proposées du projet d'aménagement et de développement durable du PLUI, et suggère que le point concernant la sécurisation des traversées soit ajouté.

9. AVIS APRES ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES DE FURDENHEIM ET HURTIGHEIM (DELIBERATION N°31/2017)

Considérant la délibération du 16 novembre 2015 décidant d'engager la démarche de transfert de bans avec la Commune de Furdenheim,

Considérant la délibération prise par la Commune de Furdenheim donnant son accord à la démarche, et invitant la Sous-Préfecture de Saverne à piloter le projet de modification des limites territoriales des communes de Furdenheim et Hurtigheim,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, portant ouverture d'une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de Furdenheim et Hurtigheim.

Vu le déroulement de l'enquête publique dans les Communes de Hurtigheim et de Furdenheim du 20 février 2017 au 7 mars 2017,

Considérant les huit avis favorables et un avis réservé recueillis dans le registre d'enquête à la mairie de Hurtigheim,

Considérant l'avis favorable émis par M. Paul BOUCHET, Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner, à l'unanimité, un avis favorable à la modification des limites territoriales telle que décrite dans l'enquête publique, et de charger M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAVERNE à prendre un arrêté visant à redéfinir les limites territoriales des deux Communes.

10. AVIS SUR LE MODE D'AMENAGEMENT FONCIER PROPOSE PAR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (DELIBERATION N°32/2017)

Le conseil municipal prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement,
- des procès-verbaux des réunions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM en date du 21 avril 2017 et du 2 octobre 2017,
- de la proposition de plan de périmètre,
- du rapport du commissaire enquêteur après enquête sur le mode d'aménagement et sur le périmètre.

Le conseil municipal, en application des articles L.121-14 et R.121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ d'approuver les propositions définitives de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM énoncées lors de sa réunion du 2 octobre 2017 quant au mode d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, et quant au périmètre à l'intérieur duquel il sera appliqué, correspondant à une superficie à aménager d'environ 1 813 hectares, dont environ 633 hectares situés sur le territoire de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM, environ 431 hectares situés sur le territoire de la Commune de DINGSHEIM, environ 353 hectares situés sur le territoire de la Commune de GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, environ 394 hectares situés sur le territoire de la Commune de HURTIGHEIM, ainsi qu'une extension d'environ 2 hectares situés sur le territoire de MITTELHAUSBERGEN ;

➤ de prendre acte et approuver les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du Code de l'environnement visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors des réunions de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 21 avril 2017 et du 2 octobre 2017 ;

➤ de proposer en conséquence que soit ordonnée la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN dans le périmètre fixé comme suit :

Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM (ban de STUTZHEIM) :

Section 1 : n° 172
Section 2 : n° 16, 227
Section 20 : n° 24 à 36, 39 à 60, 62, 63, 65, 66, 69, 73 à 98, 105 à 187, 190, 191, 195, 197 à 233, 235 à 239, 245, 275, 276, 279 à 281, 283, 292 à 294, 296 à 298
Section 21 : n° 1 à 18, 21 à 71
Section 22 : n° 1 à 13, 30 à 50
Section 23 : n° 1 à 6, 12, 13, 15 à 23, 25 à 56
Section 24 : n° 23 à 35, 40
Section 25 : n° 1 à 10, 31 à 35, 44 à 49, 65, 66, 72, 93, 98 à 107, 179 à 181, 197 à 210, 217, 223 à 225, 257, 267 à 269
Section 26 : n° 1 à 5, 14 à 39, 49 à 68
Section 27 : n° 1 à 13, 20, 28 à 32, 34 à 39, 45 à 73
Section 28 : n° 17 à 67
Section 29 : n° 1 à 17, 19 à 24, 30 à 39
Section 30 : n° 2 à 17, 22 à 28, 32 à 48
Section 31 : n° 2 à 12, 14 à 23, 25, 28 à 33, 35, 38 à 41

Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM (ban d'OFFENHEIM) :

Section 2 : n° 136, 143, 265 à 269, 271
Section 12 : n° 1 à 29, 34, 35, 58, 70, 71, 103, 108, 109, 125 à 156, 158 à 160, 162, 165, 257 à 263, 265 à 278, 294, 327, 362 à 385, 396 à 409, 411 à 422, 424, 431, 587 à 590, 605, 614 à 617, 621 à 623, 626, 646, 684, 685, 709, 710
Section 13 : n° 1 à 23, 31, 57 à 73, 78 à 80, 82 à 117, 123, 124, 126, 128 à 217
Section 14 : n° 3, 6, 9, 15, 16, 19 à 43, 48 à 79

Commune de DINGSHEIM :

Section 3 : n° 69, 91
Section 4 : n° 1 à 3, 5 à 9, 163, 165, 166
Section 5 : n° 11, 14 à 29, 46 à 48, 52 à 63, 65, 67 à 95, 97 à 128, 161 à 164, 166, 167, 169 à 183, 185, 186, 189, 192 à 200, 202 à 209, 211, 212, 214, 215, 218, 219, 221, 239 à 325
Section 6 : n° 16 à 20, 22 à 26, 29 à 37, 39 à 46, 48 à 55, 88 à 106, 108 à 110, 115 à 117, 119 à 131, 136 à 150, 152 à 165, 167 à 171, 175 à 179, 186, 188 à 191, 193 à 220, 223 à 225, 227, 228, 232 à 250, 253 à 255, 257, 258, 260 à 267, 269 à 409
Section 7 : n° 1 à 10, 12 à 51, 53 à 60, 62, 63, 66 à 70, 72 à 120, 122 à 129, 131 à 138, 162 à 182, 184 à 201, 203 à 205, 210 à 212, 214, 216 à 230, 233 à 255, 257 à 310
Section 8 : n° 1 à 105
Section 9 : n° 1 à 4, 10 à 55, 57 à 73, 85 à 92

Commune de GRIESHEIM-sur-SOUFFEL :

Section 14 : n° 8, 9, 21 à 39, 41 à 48, 51 à 64, 67 à 118, 120 à 128, 130 à 186
Section 17 : n° 1 à 21, 23 à 41, 43 à 81, 85 à 108, 110, 112 à 118, 120 à 122, 124 à 130, 132 à 142, 144 à 156
Section 18 : n° 4 à 10, 12 à 26, 28 à 30, 34 à 36, 46 à 52, 55 à 61, 63 à 69, 72 à 90, 92 à 150, 152 à 160, 164 à 167, 173 à 191, 193 à 197, 199, 200, 203, 205 à 208, 213 à 231
Section 19 : n° 13 à 68, 71 à 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102

Commune de HURTIGHEIM :

Section 18 : n° 52 à 68, 71 à 84, 95 à 120, 122, 123, 125 à 136, 139 à 143, 152 à 180, 183 à 190, 192 à 196, 204 à 209, 224, 226 à 237, 239 à 245, 247 à 249, 252 à 257, 264, 265, 277 à 296
Section 19 : n° 1 à 9, 25 à 37, 47 à 66, 69 à 74, 99 à 105, 139 à 141, 146 à 162, 164, 165, 169 à 171, 173, 174, 177, 178, 180 à 185, 220, 222, 243, 244, 247 à 254, 256, 258, 260, 262 à 282
Section 20 : n° 43 à 48, 50 à 81, 86, 87, 91 à 95, 162, 163
Section 21 : n° 11 à 53, 62 à 113, 115 à 154, 156 à 181, 189 à 195, 197 à 247, 249 à 302, 304 à 313, 315 à 330, 332 à 372, 375, 376
Section 22 : n° 1 à 28, 30 à 69, 73 à 203
Section 23 : n° 10, 13 à 80, 82 à 101

Commune de MITTELHAUSBERGEN :

Section 7 : n° 1, 2, 222 à 231
Section 8 : n° 167

11. AUTORISATION DE REPRISES DE CONCESSIONS FUNERAIRES SUITE A CONSTAT D'ABANDON (DELIBERATION N°33/2017)

Vu les projections des procès-verbaux de constat d'abandon sur six concessions du cimetière,

- Côté 2 - rang 02 - emplacement 001,
- Côté 2 - rang 03 - emplacement 003,
- Côté 2 - rang 06 - emplacement 003,
- Côté 2 - rang 09 - emplacement 004,
- Côté 2 - rang 10 - emplacements 006 et 007

Considérant que ces six concessions ne sont pas identifiées sur un plan communal datant de juillet 1943 ni sur celui établi en mai 1989, et qu'aucune information n'est parvenue à la mairie suite au placement d'étiquettes sur les tombes à partir de 2010 mentionnant la recherche du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Considérant que l'état d'abandon est manifeste et a été constaté à trois reprises avec photos à l'appui, en 2010, 2012 et 2017 et que de surcroît aucun entretien, autre que le désherbage effectué par la Commune, n'a pu être constaté.

Considérant les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que cette situation décèle un non-respect de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire:

- à reprendre les concessions au nom de la commune,
- de remettre en service pour de nouvelles inhumations, les concessions sus-indiquées en état d'abandon.
- d'exécuter la présente délibération

12. ATTRIBUTION DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT PARTIEL ROUTE DES ROMAINS (DELIBERATION N°34/2017)

Vu la Déclaration Préalable DP 067 214 16 R 0003 accordée le 14/03/2016, prévoyant la division de parcelles route des Romains en quatre lots à bâtir,

Vu l'avis favorable du Centre Technique du Conseil Départemental de WASSELONNE en date du 20 juin 2017 avec prescription à la commune de modifier l'ilot central afin de faciliter l'accès du terrain.

Vu le permis de construire qui a été accordé le 6 juillet 2017 par la commune avec l'engagement du respect des prescriptions formulées par le Conseil Départemental en date du 20 juin 2017.

Il appartient à la Commune en collaboration avec les Services du Département de réaliser les travaux nécessaires afin de sécuriser l'accès. Le chiffrage estimé à 72 000 euros, dont 52 800 euros seront pris en charge par le Département, du fait du statut de voirie départementale.

Trois bureaux d'étude ont été sollicités pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, par courrier simple en date du 1^{er} août 2017. Les offres ont été examinées par la commission d'ouverture des plis réunie en date du 9 octobre 2017.

La Commission propose de retenir l'offre du bureau d'étude Meyer Ingénierie d'Infrastructure (M2I) de WINGERSHEIM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de suivre la proposition de la commission d'ouverture des plis, et d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre au bureau M2I.

13. COMPTE-RENDU DE LA REUNION « BRICOLAGES DE NOEL »

Nathalie FORRLER relate le déroulement de la réunion « bricolages de Noël » qui s'est tenue mercredi 18 octobre 2017. Environ 17 participants étaient présents. Des prototypes ont déjà été réalisés. Les bénévoles se départageront en sous-groupe afin de donner vie à des projets différents tels que sapins de Noël réalisés avec des palettes récupérées, pères-Noël peints sur rondins de bois, étoiles fabriquées à partir de branchages etc...

Mme Anna HAESSIG a proposé de mettre l'atelier de l'ancienne forge à disposition des bénévoles pour l'exécution des travaux et le stockage des décorations. La Commune propose de prendre à sa charge l'achat de quelques matières premières telles que la peinture.

14. POINTS DIVERS

Site internet : La question de l'avancement du projet de nouveau site internet est posée par Christian WAGNER, conseiller municipal. M. le Maire explique que suite à l'annulation de la réunion de la commission qui devait se tenir fin août, une séance de travail a eu lieu en mairie le 26 septembre 2017, avec Frédéric WANNER, chargé de la réalisation du site.

L'ancien site internet a été entièrement récupéré. Toutefois, la mise en place d'un nouveau site nous oblige à mettre à jour des contenus qui peuvent se révéler caducs, ou être tout simplement incomplets. Maeva SCHAUDEL est chargée de la rédaction et de la mise à jour des pages. Avant Noël, la commission se verra proposer un projet complet, en terme d'interface et de contenus, et pourra ensuite faire-part de ses remarques et ajustements.

Travaux impasse de la Carrière : Le Maire dresse un point de la situation des travaux de réaménagement de l'impasse de la Carrière. Les travaux de terrassement sont terminés et vont pouvoir donner lieu à la pose de l'enrobé avant fin octobre. Restera alors l'éclairage à mettre en place.

Cérémonie 11 novembre : Le Maire propose de reconduire le programme de l'année dernière concernant la commémoration du 11 novembre. Le rendez-vous se fera à 10h30 devant le monument aux Morts. Nathalie FORRLER se porte volontaire pour la lecture de la lettre du gouvernement. Un contact a été pris avec la directrice de l'école de Quatzenheim pour faire participer les enfants du primaire. Conformément à l'usage, la Commune déposera une gerbe au Monument aux Morts.

Présentation des projets des nouvelles écoles à Hurtigheim et à Furdenheim: Le Maire rappelle que ces projets ont été présentés le 17 octobre 2017, par l'architecte Gaëlle Hilbert du CAUE à la demande du SIVOM Ackerland. Les conseils municipaux de Hurtigheim, Quatzenheim, Furdenheim ainsi que les professeurs des écoles et les ATSEM(s) étaient conviés. Sans vouloir revenir sur une nouvelle présentation en séance du Conseil, le maire se met à disposition des conseillers qui le souhaitent pour commenter les différents projets déposés dans le cadre du concours d'architecte, y compris ceux qui n'ont pas été retenus par le jury.

Clôture de la séance à 22h55.